

# PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DROIT À UN AVOCAT POUR CHAQUE ENFANT EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE : TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

**COMMISSION LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME**  
**Groupe de travail Droit des enfants**

Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026



# Proposition de loi relative au droit à un avocat pour chaque enfant en assistance éducative : Texte adopté par la Commission des lois du Sénat

Groupe de travail Droit des enfants

## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. PRÉSENTATION DU TEXTE VOTE AU SÉNAT</b> .....	<b>4</b>
1. Les motifs ayant fondé le recours à l'expérimentation prévue par l'amendement.....	4
2. Synthèse des modifications .....	5
3. Remise en cause du principe d'assistance effective et immédiate de l'enfant.....	5
<b>II. INADÉQUATION DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION</b> .....	<b>6</b>
1. Absence de nécessité d'une expérimentation .....	7
2. Organisation des avocats d'enfants.....	7
3. La formation des avocats .....	8
<b>III. CONCLUSION</b> .....	<b>11</b>
<b>IV. RÉOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX</b> .....	<b>12</b>

## RÉSUMÉ

---

Depuis une quinzaine d'années, le Conseil national des barreaux plaide pour un renforcement du droit des enfants à être effectivement assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Dès 2021, il demandait la suppression de la condition de discernement prévu dans les textes afin qu'il n'y ait pas de traitement inégal, ni de discrimination entre les enfants dans l'exercice de leur droit à la justice. En 2023, il était lancée une expérimentation en vue de l'intervention systématique de l'avocat en assistance éducative aux côtés de l'enfant (ISAAEE).

Après plusieurs avis conforme, notamment celui de la Défenseure des droits, du Conseil économique social et environnemental, et plusieurs rapports parlementaires dont celui d'avril 2025 de la Commission d'enquête sur les *Dysfonctionnements des politiques publiques de protection de l'enfance* présidée par Laure MILLER et Isabelle SANTIAGO afin de penser l'enfance pour mieux la protéger dans lequel la recommandation N°59 prévoyait de rendre obligatoire la présence de l'avocat de l'enfant en assistance éducative, une Proposition de loi visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance a été présentée à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2025.

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 11 décembre dernier dans un cadre transpartisan.

Cette proposition de loi a été enregistrée au Sénat pour un débat en commission des lois le 20 mai 2026 et en séance publique le 28 mai prochain.

Ce mercredi 20 mai, la commission des lois du Sénat a adopté, à 2 voix près, un amendement présenté, soudainement et sans concertation, pour limiter la portée de la proposition de loi tendant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat, ainsi votée à l'Assemblée nationale.

L'objectif de cet amendement est d'instaurer un dispositif, mais seulement à titre expérimental, pour une durée de dix-huit mois à compter d'une date (indéterminée) fixée par décret, et dans seulement cinq tribunaux judiciaires désignés par arrêté du garde des sceaux, consistant pour « le mineur capable de discernement » à être « *obligatoirement assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure d'assistance éducative lorsque le juge des enfants est saisi aux fins de prononcer une mesure de placement ou qu'il doit statuer sur son renouvellement* ». Etant précisé qu'en outre, « *dans le cadre de l'expérimentation le mineur âgé d'au moins sept ans est présumé capable de discernement* ».

De plus, l'amendement précise que : « *Préalablement à sa première désignation par le bâtonnier dans le cadre de l'expérimentation, l'avocat doit justifier du suivi d'un total d'au moins vingt heures de formation aux droits de l'enfant. Il doit ensuite justifier chaque année du suivi d'au moins cinq heures de formation dans ce même domaine* » et ajoute : « *Par dérogation aux alinéas précédents, en cas d'urgence manifeste intéressant l'intérêt de l'enfant et d'indisponibilité de l'avocat choisi par le mineur ou désigné par le bâtonnier, le juge des enfants peut, par décision spécialement motivée, tenir l'audience sans que le mineur soit assisté d'un avocat* ».

Soucieux que le droit de chaque enfant à être effectivement assisté d'un avocat intervenant systématiquement à ses côtés dans toutes procédures le concernant, et tout particulièrement en assistance éducative où la loi du 7 février 2022 n'avait envisagé le dispositif que de manière optionnelle, rappelant que l'expérimentation initiée déjà dans une douzaine de barreau à compter de 2023 a déjà eu lieu et qu'elle a démontrée l'utilité du dispositif de l'ISAAEE, le CNB s'oppose fermement à l'amendement ainsi voté en Commission de lois et invite les sénateurs, lors du débat en séance publique qui aura lieu le 28 mai, à supprimer cet amendement pour adopter la proposition de loi tendant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat, sans conditions d'âge, d'origine, de sexe, discernement ou de maturité, telle qu'elle a été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2025 dans le cadre qu'une concorde nationale, conformément aux souhaits exprimés par l'immense majorité des acteurs de la protection de l'enfance, des professionnels du droit, et tout particulièrement par notre profession, et des enfants dont l'intérêt supérieur est ici en jeu.

# INTRODUCTION

La proposition de loi visant à *assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat*, portée par la députée Ayda Hadizadeh, déposée le 16 septembre 2025 à l'Assemblée nationale, s'inscrit comme cela a été de multiples fois exposées à cette assemblée dans un contexte de crise structurelle de la protection de l'enfance, caractérisée par des dysfonctionnements persistants affectant l'effectivité des droits fondamentaux des enfants et l'exécution des décisions d'assistance éducative.

Dans ce cadre, le Conseil national des barreaux rappelle de manière constante que la protection de l'enfance implique, au-delà des moyens et de l'organisation des dispositifs, la garantie effective des droits procéduraux de l'enfant, au premier rang desquels figure le droit d'être assisté par un avocat dès l'ouverture de la procédure, condition du respect du contradictoire et de l'effectivité de sa parole. C'est le sens des résolutions adoptées par le CNB en 2021 et en 2023, notamment.

Cette exigence a été consacrée par l'Assemblée nationale dans un cadre transpartisan, en cohérence avec les engagements publics des pouvoirs exécutifs, le garde des Sceaux ayant notamment affirmé le 28 novembre 2025 qu'il était inacceptable que les enfants en France ne puissent pas bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés.

Toutefois, l'équilibre du texte a été substantiellement modifié lors de son examen au Sénat ce mercredi 20 mai par l'adoption d'un amendement instaurant un dispositif d'expérimentation de cette assistance, assorti d'exigences spécifiques en matière de formation, introduisant une rupture avec le principe d'effectivité immédiate des droits de l'enfant.

Dans ce contexte, la présente notice a pour objet, d'une part, de rappeler la nécessité de consacrer une garantie pleine et entière de l'assistance de l'enfant par un avocat en assistance éducative (I), et, d'autre part, de démontrer les limites juridiques et opérationnelles du dispositif issu de l'amendement adopté au Sénat (II).

## I. PRÉSENTATION DU TEXTE VOTE AU SÉNAT

Sur l'unique amendement en question, présenté *in extremis* en commission des lois, le texte issu de la commission qui sera présenté en séance publique le 28 mai prochain modifie substantiellement le sens et la portée de la proposition de loi initiale adoptée à l'Assemblée nationale.

### 1. Les motifs ayant fondé le recours à l'expérimentation prévue par l'amendement

L'amendement adopté prévoit la mise en place d'une expérimentation préalable à toute généralisation de l'assistance obligatoire de l'enfant par un avocat en matière d'assistance éducative.

Cette démarche repose sur plusieurs considérations.

En premier lieu, la généralisation du dispositif est susceptible d'entraîner des conséquences significatives en termes d'organisation des juridictions et de mobilisation des barreaux, ainsi que des impacts budgétaires qui demeurent à ce stade insuffisamment évalués.

En deuxième lieu, il est relevé qu'une mise en œuvre immédiate et généralisée pourrait, en l'absence de préparation adéquate, dégrader le fonctionnement des juridictions, notamment par un allongement des délais de traitement, ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, les expérimentations déjà conduites à l'initiative de la profession, dans un nombre limité de juridictions, sont jugées insuffisantes pour attester de la faisabilité du dispositif à l'échelle nationale, notamment au regard de la diversité des configurations territoriales.

Enfin, l'expérimentation apparaît nécessaire afin de mesurer concrètement les conditions de mise en œuvre du dispositif selon la taille des juridictions et des barreaux, et d'en apprécier les effets préalablement à toute éventuelle généralisation.

En conséquence, le recours à une expérimentation est présenté comme une garantie de sécurisation du dispositif, permettant d'en évaluer les impacts réels et d'assurer qu'une éventuelle généralisation intervienne dans des conditions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, cette présentation est inexacte (v. *infra*).

## 2. Synthèse des modifications

### Article 1er

- **Supprimé (suppression maintenue).**

### Article 2

#### ❖ I : supprimé.

#### ❖ II (nouveau) : introduction d'un dispositif **dérogatoire et expérimental** à l'article 375-1 du code civil.

Le dispositif repose sur les éléments suivants :

- **Expérimentation limitée dans le temps et dans l'espace :**
  - Durée de 18 mois,
  - Mise en œuvre dans au moins cinq tribunaux judiciaires désignés par arrêté.
- **Champ d'application strictement limité :**
  - Uniquement lorsque le juge des enfants est saisi
    - d'une demande de placement,
    - ou du renouvellement d'un placement.
- **Condition liée au discernement :**
  - Assistance uniquement pour le mineur capable de discernement,
  - Présomption de discernement à partir de 7 ans.
- **Assistance par avocat conditionnée :**
  - Désignation par le bâtonnier d'un avocat justifiant d'une formation spécifique ;
  - Possibilité de tenir l'audience sans avocat en cas d'urgence.
- **Obligations de formation renforcées :**
  - 20 heures préalables,
  - Puis 5 heures annuelles.
- **Aide juridictionnelle de droit** maintenue.
- **Poursuite de la mission de l'avocat** jusqu'à la fin du placement.

#### ❖ III (nouveau)

- Renvoi à un **décret en Conseil d'État** pour les modalités d'application et d'évaluation.

### Article 3

- inchangé (gage financier).

## 3. Remise en cause du principe d'assistance effective et immédiate de l'enfant

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le mineur est assisté d'un avocat dès l'ouverture de la procédure, sans condition de discernement et avec désignation par le bâtonnier conformément aux demandes du Conseil national des barreaux émises de longue date dans le rapport sur la présence systématique des avocats d'enfants en assistance éducative présenté le 4 juin 2021.

En conformité avec les exigences conventionnelles de la France, notamment au regard du droit pour tout enfant d'être entendu et assisté dans les procédures le concernant. Ce principe participe de la pleine effectivité de l'intérêt supérieur de l'enfant et répond à une exigence fondamentale de protection en permettant :

- De garantir l'effectivité des droits de l'enfant

- D'assurer un accompagnement juridique dès la prise en charge de l'enfant en danger en assistance éducative par un avocat spécialement formé
- De permettre l'expression libre et éclairée de la parole de l'enfant

La présence de l'avocat, gardien des droits, dès le début la prise en charge de l'enfant en protection de l'enfance et dès le début de la procédure constitue une nécessité reconnue pour assurer le respect des droits de la défense et le recueil effectif de la parole de l'enfant.

La substitution de ce principe par une expérimentation introduit une insécurité juridique et participe au maintien des disparités territoriales dans l'accès effectif aux droits des enfants.

## II. INADÉQUATION DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION

Le dispositif adopté par la commission des lois du Sénat procède à une réécriture substantielle de la proposition de loi en substituant à une garantie générale et immédiate une dérogation expérimentale à l'article 375-1 du code civil.

**En premier lieu, l'article 1er est entièrement supprimé et l'article 2 est profondément modifié, sa partie « I » étant supprimée et un II nouveau introduisant un dispositif expérimental limité.**

Ce dispositif repose sur une dérogation au quatrième alinéa de l'article 375-1 du code civil, et prévoit une expérimentation d'une durée de dix-huit mois, circonscrite à un nombre limité de juridictions.

**En deuxième lieu, le champ d'application de l'assistance de l'enfant par un avocat est strictement restreint :**

- Elle est limitée aux seules procédures de placement ou de renouvellement de placement,
- Elle est subordonnée à la capacité de discernement du mineur,
- Celle-ci étant présumée uniquement à compter de l'âge de 7 ans.

Ce faisant, le dispositif adopté exclut une part significative des situations d'assistance éducative et introduit une rupture avec le principe d'assistance systématique tel que consacré par l'Assemblée nationale.

**En troisième lieu, l'effectivité même de l'assistance de l'avocat est fragilisée :**

- L'assistance peut être écartée en cas d'urgence, sur décision du juge ;
- La désignation de l'avocat est conditionnée à des exigences légales de formation préalables et continues ;
- Le bénéfice de l'assistance dépend ainsi de contraintes extérieures à la situation de l'enfant.

**En quatrième lieu, l'instauration d'un encadrement législatif de la formation des avocats, prévu au II de l'article 2, introduit une ingérence dans un domaine qui relève des prérogatives du Conseil national des barreaux et des ordres professionnels.**

**En cinquième lieu, le recours à une expérimentation territorialisée, limitée à cinq juridictions, a pour effet de restreindre l'accès à cette garantie procédurale à une minorité d'enfants et de différer son effectivité pour la majorité des mineurs concernés.**

Il en résulte un dispositif :

- Limité dans son champ matériel,
- Restreint quant au bénéficiaire du dispositif,
- Incertain quant à sa généralisation ultérieure,
- Et différé dans son application.

Dans ces conditions, loin de garantir l'effectivité des droits de l'enfant, la rédaction issue du Sénat introduit un mécanisme dérogatoire qui conditionne la reconnaissance à des considérations extérieures à l'intérêt de l'enfant et perpétue des disparités dans l'accès à l'assistance d'un avocat.

## 1. Absence de nécessité d'une expérimentation

Il convient de rappeler que, contrairement à la motivation présentée dans l'amendement en question, la profession d'avocat a déjà conduit, à l'échelle nationale, plusieurs expérimentations de l'intervention des avocats en assistance éducative, sans qu'aucune difficulté structurelle n'aient été identifiée à la suite du vote du rapport encadrant cette expérimentation le 5 décembre 2023. Les données issues des barreaux montrent qu'au moins 82 % d'entre eux organisent déjà des permanences en assistance éducative et que 32 % ont formalisé ces interventions dans le cadre de conventions spécifiques conclues en juridiction.

Cette réalité démontre que l'expérimentation n'est ni une condition préalable ni un levier pertinent de déploiement, mais qu'elle intervient au contraire dans un contexte où les dispositifs existent déjà, ont été mis à l'épreuve et peuvent être généralisés immédiatement. Dès lors, la mise en place d'une nouvelle phase expérimentale apparaît redondante et de nature à retarder inutilement l'accès effectif des enfants à cette garantie fondamentale.

Tandis que les parents concernés par la procédure d'assistance éducative sont souvent assistés d'un avocat, l'enfant ne l'est pas nécessairement ce qui constitue une rupture dans l'égalité des droits. L'enfant est par définition un sujet de droits et de protection. Si le juge assure la protection des intérêts de l'enfant, l'avocat assure l'exercice de la défense de ses intérêts. Les missions sont parfaitement complémentaires et c'est tout le sens de l'expérimentation qui a été menée depuis 2017, d'abord dans le barreau des Hauts de Seine puis dans plusieurs autres barreaux, et notamment ceux de Bourges et à Avignon.

Le barreau d'Avignon dispose depuis de nombreuses années d'une association, SOS Avocats d'enfants, qui tient des permanences gratuites sans rendez-vous tous les mercredis au palais de justice d'Avignon et accueille environ 220 enfants par an en assistance éducative ou en séparation des parents devant le juge aux affaires familiales.

Le Conseil national des barreaux a adopté, lors de son assemblée générale des 11 et 12 mai 2023, une résolution avec un modèle de convention permettant à chaque barreau de se mettre en lien avec sa juridiction et de mettre en œuvre l'expérimentation d'un avocat systématique pour le mineur en assistance éducative.

On signalera des dispositifs similaires dans les barreaux de Angers, d'Aurillac, de Caen, du Gers, de Grasse, de Grenoble, du Mans, de Lisieux, de Lozère, de Macon, de Metz, de Nevers, de Nice, de St-Malo-Dinan, de la Seine-Saint-Denis, de Senlis, de Valenciennes (soit dans 32% des 77 barreaux ayant répondu au sondage de la Conférence des bâtonniers au 9 février 2026, sachant que 14% des barreaux étaient alors en cours de négociations avec leur chefs de juridictions, soit 46% des barreaux ayant signé ou étant en cours de négociation des conventions AE).

On rappellera que 90% des barreaux ayant répondu à une consultation menée sur le sujet ont précisé qu'ils disposaient d'une CLAJ comportant une annexe « mineur » (organisant la formation et l'intervention des avocats aux côtés de l'enfant en matière pénale et en matière civile, dont les procédures civiles AE et civiles hors AE, type JAF).

À quoi bon dès lors différer encore davantage un dispositif qui a été expérimenté et qui a montré le bénéfice dans l'intérêt supérieur des enfants concernés ? Quel est le sens de cet attermoiement ?

Les barreaux sont prêts, les avocats sont formés et l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance attendent l'entrée en vigueur de l'ISAAEE.

## 2. Organisation des avocats d'enfants

A titre liminaire, il est à noter qu'aucune donnée officielle consolidée — qu'elle émane du Conseil national des barreaux (qui ne dispose pas des moyens nécessaires), du ministère de la Justice ou de la DREES — ne permet d'identifier le nombre d'avocats intervenant en assistance éducative. Cette absence de recensement ne saurait être interprétée comme un défaut d'intervention ou d'offre, mais résulte d'une cause purement

structurelle : l'intervention de l'avocat dans ce champ n'ayant pas, jusqu'à présent, de caractère obligatoire (contrairement à la matière pénale), elle n'a jamais donné lieu à un suivi statistique spécifique. Ce constat révèle ainsi une carence de l'outil statistique et non de la capacité de la profession, laquelle est d'ores et déjà organisée et mobilisée pour répondre aux besoins identifiés.

Ainsi, l'instauration d'un dispositif d'expérimentation apparaît manifestement inadaptée au regard de l'état actuel d'organisation de la profession et des besoins identifiés en matière de protection de l'enfance.

En effet, les données chiffrées issues d'un sondage dont les résultats étaient actualisés au 9 février 2026, établissent que sur 77 barreaux répondants :

- Le taux d'avocats formés au droit des enfants au sein des barreaux est particulièrement élevé, oscillant entre 45 % et 85 %, voire 100 % dans certains barreaux
- 91% des barreaux répondants tiennent des permanences quotidiennes (ou au moins plusieurs fois par semaine) d'avocats pour les mineurs au pénal
- 82% des barreaux répondants en tiennent pour les mineurs en assistance éducative
- 75% des barreaux répondants en tiennent pour les procédures civiles (hors AE)
- 90% des barreaux répondants ont une CLAJ comportant une annexe « mineurs »
- 91% des barreaux répondants ont une commission « droit des mineurs » ou un groupement dédié au droit des enfants (sous l'autorité du bâtonniers) soit sous la forme d'une organisation dépendant de l'ordre, soit sous une forme associative

Il faut ajouter à cela que 32% des barreaux répondants ont réussi à souscrire une convention organisant l'intervention des avocats en AE, preuve d'une part que l'expérimentation de l'ISAAEE a bien eu lieu dans près d'1/3 des barreaux et qu'il n'est plus l'heure de l'expérimentation, et preuve d'autre part qu'il existe encore dans 68% de situations où résident encore des réticences, voire des résistances, en sorte que la PPL doit être votée pour étendre à toute la France la systématisation de l'intervention de l'avocat aux côtés de l'enfant.

La profession a démontré sa capacité à faire face à des volumes contentieux massifs impliquant l'intervention obligatoire de l'avocat, notamment dans d'autres domaines où celle-ci a été généralisée. Ces éléments attestent :

- de l'existence d'un maillage territorial déjà structuré et opérationnel ;
- de la capacité immédiate de la profession à assurer l'assistance des enfants ;
- de l'absence de nécessité d'une phase préalable d'expérimentation.

Dans ces conditions, le recours à une expérimentation :

- **Retarde inutilement l'entrée en vigueur d'une garantie fondamentale** pour plusieurs centaines de milliers d'enfants ;
- **Limite artificiellement le champ d'application d'un droit appelé à être universel ;**
- **Et perpétue des disparités territoriales incompatibles avec l'exigence d'égalité dans l'accès aux droits des enfants.**

Il en résulte que le dispositif proposé ne répond à aucune carence identifiée, et apparaît dès lors inadapté à l'objectif poursuivi d'effectivité des droits de l'enfant.

Le recours à une expérimentation revient à différer une garantie déjà opérationnelle en pratique.

### 3. La formation des avocats

L'amendement déposé par Olivia RICHARD (N°1 - UC, français établi hors de France) et voté visant à expérimenter la désignation systématique du mineur par un avocat contient une disposition importante concernant la formation des avocats d'enfant : L'amendement prévoit d'imposer par la loi que « l'avocat justifie du suivi d'au moins vingt heures de formation aux droits de l'enfant, puis chaque année d'au moins cinq heures dans ce domaine ». Une telle exigence législative n'apparaît toutefois pas justifiée dès lors que ces règles relèvent déjà du cadre réglementaire et déontologique applicable à la profession.

Le dispositif adopté au Sénat prévoit, au II de l'article 2, d'imposer par la loi des exigences spécifiques de formation des avocats appelés à intervenir en assistance éducative, consistant en un volume minimal de vingt heures préalables puis cinq heures annuelles.

Une telle approche apparaît juridiquement inadaptée et infondée au regard des règles applicables à la profession d'avocat.

**En premier lieu, la formation constitue déjà une obligation déontologique impérative.**

L'avocat est tenu, en vertu de son serment et des dispositions déontologiques applicables, de faire preuve de compétence, laquelle implique une obligation de formation continue dont le respect est contrôlé par les ordres professionnels. Cette obligation conditionne directement la possibilité d'intervenir dans un domaine donné et engage, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire de l'avocat.

**En deuxième lieu, le contrôle de la compétence relève des ordres professionnels et du bâtonnier.**

Le bâtonnier dispose de pouvoirs effectifs lui permettant :

- de contrôler le niveau de formation des avocats,
- de conditionner leur inscription sur les listes de permanences ou de désignation,
- et, le cas échéant, de retirer un avocat de ces listes ou d'engager des poursuites disciplinaires en cas d'insuffisance de compétence.

Ainsi, la garantie de la qualification des avocats intervenant auprès des mineurs est d'ores et déjà assurée dans le cadre professionnel existant.

**En troisième lieu, les modalités de formation des avocats relèvent des prérogatives du Conseil national des barreaux et des Ordres.**

Le détermination des modalités de formation des avocats est d'ores et déjà définie, par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et par le Conseil national des barreaux (CNB) au niveau national et les Ordres, qui en assurent la mise en œuvre sur le plan local, notamment en ce qui concerne les conditions d'intégration au sein des groupements d'avocats d'enfants et le volume d'heures de formation requis.

Comme le rappelle le [CNB sur son site](#), l'ensemble des avocats inscrits au tableau est soumis à une obligation de formation continue depuis 2005 de 20 heures par an ou de 40 heures sur deux années consécutives (Article 85-1 du décret), afin de garantir le maintien et l'actualisation de leurs compétences professionnelles.

Le CNB, assure notamment :

- la définition des principes d'organisation de la formation initiale et l'harmonisation de son contenu,
- la détermination des modalités de la formation continue,
- la coordination des actions des centres régionaux de formation professionnelle,
- la fixation des conditions d'obtention des mentions de spécialisation.

La mises en œuvre de formations et le contrôle sont assumés par les ordres, pour les avocats d'enfants :

- pour l'intégration des groupements/associations d'avocats d'enfants,
- pour l'inscription sur les listes de permanences dédiés aux mineurs définies dans les conventions locales relatives à l'aide juridique,

L'intervention du législateur avec une telle précision dans ce domaine constitue dès lors une atteinte à l'auto-régulation de la profession.

**En quatrième lieu, la formation ne saurait être réduite à un volume horaire abstrait.**

La compétence de l'avocat repose non seulement sur la formation suivie, mais également sur la pratique effective et l'expérience acquise dans la défense des mineurs.

À cet égard, il est relevé que l'exigence de formation imposée par le texte :

- Introduit un critère formel sans lien direct avec la pratique réelle,
- Conduit à restreindre artificiellement le vivier d'avocats disponibles,

- Et ignore les mécanismes existants de sélection et de contrôle des compétences par les ordres.

**En cinquième lieu, le dispositif introduit une différence de traitement injustifiée entre domaines du droit.**

Il prévoit une obligation spécifique de formation en droit des enfants sans qu'aucune exigence comparable ne soit posée par la loi dans d'autres matières impliquant pourtant des enjeux équivalents ou supérieurs, par exemple :

- en droit de la famille,
- en droit des étrangers,
- ou en droit du travail.

Une telle distinction apparaît dépourvue de justification objective et porte atteinte à la cohérence de l'intervention du législateur en matière d'organisation des professions juridiques. Il est même discriminant et constitue une atteinte au principe fondamental du libre exercice de la profession d'avocat.

**En sixième lieu, l'exigence de formation annuelle est incohérente au regard du caractère temporaire du dispositif.**

Le texte prévoit une obligation de formation continue de cinq heures par an alors même que l'expérimentation est limitée à une durée de dix-huit mois.

**Enfin, l'existence d'un niveau élevé de formation des avocats en droit des enfants est établie.**

Dans de nombreux barreaux, les avocats intervenant en matière de droit des mineurs ont d'ores et déjà suivi des formations spécifiques, souvent supérieures aux exigences proposées, dans le cadre des dispositifs professionnels existants.

Dans ces conditions, les dispositions relatives à la formation introduites par l'amendement adopté au Sénat :

- N'apportent aucune garantie supplémentaire au regard du cadre existant,
- Méconnaissent les règles d'organisation de la profession,
- Et risquent de compromettre l'effectivité de l'assistance de l'enfant en réduisant le nombre d'avocats mobilisables.

Elles apparaissent dès lors inutiles, inadaptées et contraires à l'objectif poursuivi de protection effective des droits de l'enfant. Le dispositif est par ailleurs particulièrement discriminant à l'égard des avocats d'enfants.

### III. CONCLUSION

---

Le dispositif issu de la commission des lois du Sénat retarde l'effectivité d'une garantie pourtant immédiatement mobilisable, en substituant à un droit une expérimentation restrictive.

Dans un contexte de crise systémique de l'assistance éducative, devant l'urgence à ce que les enfants soient effectivement assistés pour éviter les dérives que plusieurs rapports parlementaires ont identifiés, l'accès à un avocat ne saurait être différé ni conditionné.

L'avocat constitue aujourd'hui une garantie concrète de protection des droits de l'enfant en tant que gardien de ses droits, disponible sur l'ensemble du territoire.

Il importe dès lors de consacrer sans réserve son intervention systématique.

Les avocats formés au droit des enfants doivent pouvoir assister tous les enfants pris en charge en protection de l'enfance.

Il n'y a pas d'âge pour avoir un avocat.

Les enfants sont des sujets de droit.

Les droits de l'enfant ne devraient plus en être encore un sujet expérimental.

#### **Arnaud de SAINT REMY**

Vice-Président de la commission Libertés et droits de l'homme  
Responsable du groupe de travail Droit des enfants

#### **Annexe : 1**

Résolution du Conseil national des barreaux

## IV. RÉOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PORTANT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DROIT À UN AVOCAT POUR CHAQUE ENFANT EN ASSISTANCE EDUCATIVE : TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

Soumis à l'examen de l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026

\*\*\*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, les 21 et 22 mai 2026,**

**CONNAISSANCE PRISE** du texte adopté par la commission des lois du Sénat modifiant substantiellement la proposition de loi, notamment par la suppression de l'article 1er et la réécriture de l'article 2 instituant une expérimentation dérogatoire à l'article 375-1 du code civil ;

**RAPPELLE** que la proposition de loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale consacre la garantie de l'assistance systématique de l'enfant par un avocat, sans condition de discernement, dès sa prise en charge en assistance éducative ;

**CONSIDÈRE** que la rédaction issue du Sénat substitue à cette garantie un dispositif expérimental limité dans son périmètre territorial, ainsi que dans son champ d'application, en restreignant notamment l'assistance de l'avocat aux seules mesures de placement et aux mineurs réputés capables de discernement, cette capacité étant présumée à partir de l'âge de 7 ans ;

**CONSIDÈRE** que cette rédaction porte atteinte à l'effectivité des droits de l'enfant, en différant l'accès à une garantie fondamentale et en introduisant des limitations incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**CONSIDÈRE** que les dispositions relatives à la formation des avocats, imposées par la loi, sont inadaptées, incohérentes et portent atteinte aux prérogatives du Conseil national des barreaux et des ordres professionnels ;

**CONSIDÈRE** que le recours à une expérimentation est inutile au regard du fait qu'elle a déjà eu lieu et au regard de l'organisation déjà effective de la profession, les expérimentations ayant conduites par les barreaux en matière d'intervention des avocats en assistance éducative ayant été concluantes tant pour la défense de l'intérêt de l'enfant et que pour la capacité des barreaux à assurer immédiatement la mise en œuvre de l'assistance obligatoire des enfants par un avocat sur l'ensemble du territoire ;

**S'OPPOSE** à toute rédaction substituant au principe d'assistance systématique de l'enfant par un avocat un dispositif expérimental, limité ou conditionné ;

**DEMANDE** le rétablissement de la garantie d'une assistance systématique, sans condition ni restriction, pour chaque enfant par un avocat tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ;

**AFFIRME** que la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant constitue une garantie essentielle, immédiatement mobilisable, de protection de ses droits et de respect de son intérêt supérieur ;

**DONNE MANDAT** à la commission Libertés et droit de l'homme et au groupe de travail droit des enfants rattaché pour proposer tout amendement de suppression des dispositions issues du texte adopté au Sénat et toute rédaction permettant de rétablir l'effectivité du droit de l'enfant à être assisté d'un avocat ;

\* \*

Fait à Paris le [Date en toutes lettres à indiquer au moment du vote]

**Conseil national des barreaux**

Projet de Résolution portant la proposition de loi relative au droit à un avocat pour chaque enfant en assistance éducative :  
texte adopté par la Commission des lois du Sénat  
Présentée à l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026